

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANDERS OUEST SAS

Le Pont d'Étrelles
BP 9
35370 Étrelles

Références : 2026 - 332
Code AIOT : 0005300602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SANDERS OUEST SAS implanté 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue . L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des moyens incendie. L'objectif de cette « opération coup de poing » sur les moyens en eau incendie est principalement de s'assurer que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance du caractère opérationnel de ses moyens d'extinction incendie au regard des besoins en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST SAS
- 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue
- Code AIOT : 0005300602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS OUEST est spécialisée dans la fabrication d'alimentation animale.

Le site compte environ 30 salariés et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des eaux polluées (accident - incendie)	Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Préservation du milieu réception - Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte adaptés aux risques à défendre	Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.1	Sans objet
4	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence et le bon repérage des principaux moyens de lutte contre l'incendie du site, ainsi qu'un suivi globalement régulier des contrôles et opérations de maintenance.

Plusieurs points nécessitent toutefois des compléments ou des actions correctives. Les plans des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et des réseaux sont incomplets; les conditions de gestion des eaux d'extinction incendie ne sont pas précisées.

La justification complète du potentiel hydraulique réglementaire reste à consolider, en l'absence de mesure récente du poteau incendie alimenté par le réseau public et de démonstration du fonctionnement simultané des poteaux internes.

Une anomalie a également été relevée sur le RIA et une ambiguïté subsiste dans le rapport de maintenance du système de sécurité incendie (SSI) concernant une section déclarée hors service. Enfin, l'exploitant devra formaliser une procédure de gestion des indisponibilités des moyens incendie, justifier les modalités de confinement des eaux d'extinction et l'absence de colonnes sèches prescrites par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins pour la lutte contre l'incendie et moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toutes circonstances d'un potentiel hydraulique de 960 m ³ utilisables sur 2 h dont un débit minimal de 180 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ce potentiel pourra être obtenu à partir : - de bouches incendies ou de poteaux incendie normalisés NFS 61211 ou 61213 fournissant un débit de 60m ³ /h alimenté par une canalisation de diamètre 100 mm à une pression résiduelle d'au moins 1 bar implanté à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre, - pour le complément à partir d'une réserve d'au moins 600m ³ utilisables sur 2h.

Ces éléments pourront le cas échéant être obtenus par mise en commun des moyens des exploitants voisins.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieur à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le potentiel hydraulique du site repose sur :

- une réserve d'eau appartenant à l'exploitant voisin, la Coopérative de Creully, d'une capacité totale de 1 200 m³, avec un volume minimal disponible annoncé de 873 m³. Une convention de mise à disposition de cette ressource a été établie entre les parties ;
- deux poteaux d'aspiration internes raccordés à cette réserve et alimentés par des surpresseurs, permettant théoriquement de délivrer un débit minimal simultané de 60 m³/h pour chacun sous une pression de 1 bar ;
- un poteau incendie, portant l'identifiant 28, situé à l'entrée du site, alimenté par le réseau public d'eau potable, permettant théoriquement de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral sont présents. Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé le 4 septembre 2025 par la société EUROFEU SERVICE indique que les débits sont conformes avec l'objectif de plus de 60 m³/h pour les deux poteaux d'aspiration internes. Le dernier poteau n'a pas fait l'objet de mesure de débit en raison de l'absence de deux bouchons de raccordement sur l'équipement à la suite d'actes de vandalisme. Une nouvelle mesure est programmée en septembre 2026.

Ainsi, le cumul des débits des deux poteaux d'aspiration internes répond au besoin minimum en eau du site qui est de 180 m³/h tel que défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Néanmoins, en l'absence de mesure récente permettant de vérifier les performances du poteau incendie alimenté par le réseau public, la disponibilité permanente de l'intégralité du potentiel hydraulique requis par l'arrêté préfectoral ne peut être pleinement justifiée à ce stade (suites à donner précisées au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation, zones à risques, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

Constats

Les plans d'implantation des installations et des zones à risques identifiées par l'exploitant (incendie et explosion) sont intégrés au plan d'opération interne (POI) en vigueur du 27/11/2025. Les emplacements des coupures d'urgence gaz et électricité y sont matérialisés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont également reportés sur les plans, à l'exception des extincteurs qui font l'objet d'un document distinct.

Le plan des réseaux ne prend toutefois pas en compte le confinement des eaux d'extinction incendie, bien que les deux vannes d'isolement du site y soient identifiées.

Le plan de masse GS1089-07 du 10/06/2021 présenté lors de l'inspection ne répond que partiellement aux exigences relatives aux plans des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention. Plusieurs éléments n'y figurent pas, notamment :

- le poteau incendie situé à l'entrée du site et la réserve d'eau incendie mise à disposition ;
- le dispositif d'alimentation des poteaux incendie internes depuis la réserve incendie ;
- l'alimentation du réseau de RIA ;
- les zones de confinement des eaux d'extinction incendie, les sens d'écoulement et les dispositifs d'acheminement associés.

L'Inspection relève que les plans annexés au POI ont été mis à jour le 27/09/2024 tandis que le plan de masse GS1089-07 présenté correspond à une mise à jour du 10/06/2021.

Enfin, une mise en adéquation des références et localisations des extincteurs est nécessaire entre le tableau de recensement annexé au POI et le plan d'inventaire des extincteurs du 30/08/2020.

L'ensemble des documents devra être harmonisé et actualisé afin de disposer d'informations consolidées, complètes et conformes aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser et compléter, sous 3 mois, ses plans des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Opérationnalité de la réserve incendie et des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et

systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les contrôles annuels réalisés les 28/06/2024 et 04/09/2025 sur les deux poteaux incendie internes raccordés à la réserve incendie présentent des résultats satisfaisants. Les débits mesurés sous 1 bar sont respectivement de 110 m³/h et 120 m³/h en 2024, puis de 102 m³/h et 114 m³/h en 2025, soit des valeurs supérieures au débit minimal requis.

Concernant le poteau incendie situé à l'entrée du site et alimenté par le réseau public, le contrôle réalisé en 2024 a mis en évidence un débit insuffisant de 42 m³/h, ne permettant pas de considérer l'équipement comme opérationnel au regard des exigences applicables. Lors du contrôle du 04/09/2025, aucune mesure n'ayant pu être réalisée en raison de l'absence des bouchons de raccordement, un contrôle de mesures est programmé pour septembre 2026. L'utilisation des poteaux incendie en simultané étant nécessaire pour répondre au besoin en eau du site, il devra être justifié par des mesures de débit en simultané et/ou à l'appui des caractéristiques du système de pompage dans la réserve d'incendie pour les poteaux d'aspiration, du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

La visite terrain montre que les équipements incendie font l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers. Afin de limiter les dégradations constatées sur le poteau situé à l'entrée du site, l'exploitant a mis en place une clôture partielle permettant de restreindre l'accès aux tiers tout en maintenant l'accessibilité des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection, les résultats des mesures de débit complémentaires de septembre 2026, dès qu'il en disposera

L'exploitant justifiera également de la capacité des deux poteaux incendie internes raccordés à la réserve privée à fonctionner simultanément au débit requis, en précisant les caractéristiques du système d'alimentation et de pompage associé.

Enfin l'exploitant maintiendra des dispositions permettant de limiter l'accès des tiers au poteau incendie situé à l'entrée du site afin d'en garantir l'intégrité et la disponibilité opérationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et capacité des moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et

de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La convention de mise à disposition de la réserve en eau entre la Coopérative de Creully et l'exploitant prévoit une disponibilité permanente de la ressource et garantit l'accès à l'ouvrage à l'utilisateur, notamment via une clé de portail détenue par l'exploitant. La convention prévoit également le maintien de l'accessibilité, de la signalisation, de la capacité hydraulique et de l'entretien de la réserve d'eau par le propriétaire de l'ouvrage.

Le caractère opérationnel de la réserve incendie a été réceptionné par le SDIS du Calvados le 09/07/2021.

La visite de terrain a permis de constater que la réserve incendie dispose d'un niveau d'eau important. Elle est accessible, clairement identifiée (panneau) et dispose d'une aire de stationnement réservée aux services de secours, munie d'une signalétique interdisant le stationnement aux tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des contrôles

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

La consultation du registre de sécurité confirme la réalisation des contrôles périodiques des équipements de sécurité incendie et des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Le contrôle annuel des RIA réalisé le 23/06/2025 conclut à un état visuel conforme mais à un fonctionnement non conforme en raison d'une pression insuffisante. L'exploitant indique avoir sollicité son prestataire pour qu'il puisse lui proposer une solution et est dans l'attente de son retour.

Le contrôle annuel des poteaux incendie du 04/09/2025 conclut à un bon état des deux poteaux internes, mais à une non-conformité du poteau situé à l'entrée du site du fait de l'absence de bouchons de raccordement pompiers.

Le contrôle annuel des extincteurs réalisé le 23/06/2025 mentionne le remplacement de trois extincteurs. Une déclaration de conformité N4 du 23/10/2025 a été présentée.

Le rapport de maintenance préventive du SSI et du système d'extinction automatique gaz établi par la société Siemens le 16/06/2025 mentionne, à l'issue du contrôle, une section du SSI déclarée

hors service, pouvant être interprétée comme un dysfonctionnement de l'installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à la suite d'un échange téléphonique avec le prestataire, que cette mention correspondait à une mise en veille de l'installation et non à un défaut de fonctionnement. Ce point reste toutefois à formaliser par écrit par l'organisme de contrôle afin de lever toute ambiguïté d'interprétation du rapport.

La visite du site a permis de constater le bon repérage et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, RIA et extincteurs), ainsi que l'absence de défaut sur le tableau du SSI en salle de pilotage (ensemble des zones en service).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 3 mois, les actions correctives engagées ou programmées en réponse aux anomalies relevées lors des contrôles périodiques assorties de justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'usine fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi, avec une présence maintenue le week-end (cf. POI), assurant une présence humaine permanente sur le site et favorisant une détection et une réaction rapides en cas d'incident ou d'accident.

L'existence d'une procédure définissant les modalités de mise en sécurité des installations en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En réponse aux prescriptions applicables, l'exploitant doit fournir la procédure concernant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux polluées (accident - incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, D9a - rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir de seaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 1750 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées en point bas des installations, dans les caves des zones de broyage et de refroidissement, dont il estime la capacité suffisante pour assurer la rétention requise. Toutefois, les plans des réseaux présentés ne matérialisent pas les dispositifs de confinement des eaux d'extinction et des eaux polluées (zones de collecte, ouvrages de confinement, sens d'écoulement et acheminement des eaux). Aucun plan spécifique relatif à la gestion des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles n'a été présenté. Les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions accidentelles ne sont par ailleurs pas précisées dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'Inspection, sous 3 mois, qu'il dispose des capacités de rétention d'une pollution et des eaux d'extinction permettant d'assurer la fonction de confinement requise. Les modalités de confinement, un plan des réseaux pour les moyens de défense incendie complet qui intégrera le confinement d'une pollution et des eaux d'extinction incendie seront à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Préservation du milieu réception - Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours ; la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Les consignes à appliquer en cas d'accident sont formalisées dans des procédures générales intégrées au POI. Celles-ci nécessitent toutefois d'être complétées concernant les modalités de gestion et de confinement des eaux d'extinction incendie (cf. points de contrôle n°2 et 7). La procédure d'isolement du site en cas d'incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur est affichée à proximité de la tige de fermeture des vannes d'isolement des eaux du site, avec le POI et plusieurs fiches réflexes (« Incendie », « Déversement d'un liquide alimentaire ou dangereux », « Isoler les eaux de rejet du site »). La tige de manœuvre est entreposée dans le local « échantillothèque des matières premières », accessible librement au personnel. L'Inspection invite l'exploitant à s'interroger sur l'adéquation de l'emplacement retenu pour cet équipement afin d'en garantir une accessibilité rapide et aisée en situation d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses procédures générales incendie avec les modalités de gestion et de confinement des eaux d'extinction incendie qu'il transmettra à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte adaptés aux risques à défendre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2010, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, colonnes sèches.
Prescription contrôlée : Article 8.7.1 [...] L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1, notamment: - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, - une installation d'extinction automatique à gaz au niveau de la salle électrique , - une installation de type déluge au niveau du caisson de refroidissement de l'unité de trituration du colza, - des <u>colonnes sèche en matériaux incombustibles</u> au niveau de la tour de manutention et du local abritant la cuve de stockage d'huile de colza. [...]

Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2010 prescrit dans les moyens adaptés aux risques à défendre, des colonnes sèches en matériaux incombustibles au niveau de la tour de manutention et du local abritant la cuve de stockage d'huile de colza. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces colonnes sèches ne sont pas installées. Cette situation est non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 8.7.1 prescrivant des colonnes sèches en matériaux incombustibles, sous 3 mois, sauf à justifier l'impossibilité et/ou l'inadéquation de ces moyens avec les risques à défendre ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois